



Montréal, le 30 mars 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – Décision

N/Réf. : 18607

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 février 2020 et visant à obtenir le nombre de dossiers reçus et enregistrés dans le Programme des immigrants investisseurs, en provenance de la Chine et hors de la Chine, pour la période d'août 2018 à octobre 2019.

À cet égard, nous vous transmettons le document demandé et détenu par le Ministère. Veuillez prendre note que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Tableau 1: Nombre de dossiers déposés dans le cadre du programme des investisseurs francophones en provenance de la Chine et hors Chine de août 2018 à octobre 2019.

Mois / Nombre de dossiers reçus	Chine	Hors Chine	Total général
2018		9	11
08 - Août			
09 - Septembre			
10 - Octobre			
11 - Novembre			
12 - Décembre			6
2019		55	57
01 - Janvier			
02 - Février			
03 - Mars		5	6
04 - Avril			
05 - Mai			
06 - Juin			
07 - Juillet			
08 - Août			
09 - Septembre			
10 - Octobre		36**	37
Total général		64	68

Source: Tableau croisé dynamique du service de l'information de gestion et de l'intelligence d'affaires (SIGIA)_TCD_15_Gen-d'Affaires_Reception dossiers

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Date d'extraction : 2 mars 2020

*Données préliminaires pour 2020 (du 1er au 29 février 2020)

** La forte hausse enregistrée en octobre 2019 est due à la date limite de dépôt dans ce programme qui était le 30 octobre 2019. Comme à chaque exercice de gestion de la demande, une grande proportion de demandes sont déposées dans les dernières semaines avant la date limite.